



Arrêt

n° 63 596 du 21 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N.J. VALDEZ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes né le X à Kamonyi. Vous êtes célibataire et catholique. Vous êtes titulaire d'un diplôme universitaire en électronique et communication, et membre de l'armée depuis avril 2007.

En avril 1994, votre mère est tuée par des Interahamwe.

En juin 1995, votre père et votre frère E. sont emmenés par des militaires, dont le major [G.] [E.], votre oncle maternel. Celui-ci accuse votre père d'avoir contribué à la mort de sa soeur.

Peu après l'enlèvement de votre père, [G.] s'approprie une des maisons familiales situées à Kigali. Il possède un document de vente signé par votre père et daté de juin 1995.

En octobre 1995, les corps de votre frère et de votre père sont retrouvés dans un charnier. Votre soeur porte plainte au tribunal de Nyamirambo contre cet assassinat et la spoliation de la maison par [G.]. Le procès se tient en 1996, procès au terme duquel [G.] obtient gain de cause.

En janvier 2005, vous commencez vos études de télécommunications au KIST.

En octobre 2005, vous partez en Inde avec quinze autres étudiants afin de poursuivre vos études universitaires à l'Hindustan Institution of Engineering à Chennai. Le KIST a sélectionné ses meilleurs éléments à cet effet.

En novembre 2005, vous et deux condisciples, [K. T.] et [N. E.], êtes sommés par la direction de l'université indienne (sur l'ordre du ministère de l'éducation rwandaise) d'abandonner le cycle long (programme A0) pour le cycle court (programme A1), sans que vous en sachiez les raisons. Vous vous exécutez.

Le 19 mars 2007, vous rentrez au Rwanda, détenteur du diplôme A1, inférieur au diplôme A0 que vous auriez dû obtenir. Le lendemain, un fonctionnaire vous reçoit avec [K. T.] et [N. E.] au ministère de l'éducation pour vous expliquer ce que vous devrez faire. Vous êtes emmenés tous les trois au ministère de la défense. Un major, Chief Instructor à la Gabiro School of Infantry, [M. H.], vous annonce que vous allez commencer une formation militaire. Vous êtes aussitôt emmenés au camp militaire de Gabiro. Vous apprendrez par la suite que [G.] est derrière cette affectation.

Le 2 avril 2007, vous commencez un entraînement militaire qui s'achève le 26 novembre 2007. Vous recevez le grade de sergent et êtes affecté à la force aérienne rwandaise, au département de la défense aérienne où travaille [G.] [E.]. Ce dernier vous assure que votre collaboration se passera bien. Le 2 janvier 2008, vous êtes emmené à Rebero pour commencer votre travail au « RADAR ».

Un mois plus tard, [G.] vous demande d'utiliser une parcelle qui vous appartient afin d'y élever des vaches. Vous refusez.

Le 7 avril 2008, lors d'une permission, vous vous rendez en Ouganda avec un ami, [M. J. M.]. A votre retour au travail, [G.] vous dit avoir des informations comme quoi vous tenteriez de fuir le pays. Vous niez ces allégations. Un procès-verbal est dressé. On vous confisque votre laissez-passer.

En juillet 2008, [G.] vous accuse d'avoir dit à [M. J. M.] que votre père avait été tué par le FPR et que vous vouliez fuir pour ne pas avoir à travailler avec des criminels. Vous découvrez à cette occasion que votre téléphone est sur écoute. Vous êtes contraint d'accepter ces accusations, car vous avez effectivement parlé de cela à [M. J. M.]. Vous demandez aussitôt au chef de l'état major, le lieutenant [M. C.], pour changer de département. Celui-ci refuse. Vous demandez également d'aller suivre une formation à l'étranger ; cela vous est également refusé.

Le 17 décembre 2008, vous êtes convoqué au ministère de la défense où le général [J. N.], le colonel [M.] et [G.] vous confient la mission de vous rendre en Espagne afin d'éliminer [M. T.], un ex-membre du FPR qui a fui en 1994. Vous refusez. Vous êtes directement incarcéré à la prison de Kanombe. Le lendemain, [G.], le capitaine [B. C.] et le lieutenant [G. G.] viennent vous voir et vous expliquent qu'ils ont monté un dossier contre vous. On vous accuse d'incriminer les militaires du FPR dans l'assassinat de vos parents, de vouloir fuir le pays, de refuser d'exercer l'activité militaire et d'avoir une idéologie génocidaire.

Le 20 décembre, vous tombez malade et êtes conduit à l'hôpital militaire de Kanombe où travaille le Dr Capitaine [M. C.], cousin du mari de votre soeur. Le 25 décembre, il vous fait sortir clandestinement de l'hôpital. Vous êtes alors conduit par deux jeunes jusqu'en Ouganda, chez un ami de [M. C.], [B. J.].

Le 10 mars 2009, vous quittez l'Ouganda par avion avec un passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 16 mars 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 11 mars 2009. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général les 19 mai 2009 et 7 juillet 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments entament sérieusement la crédibilité à accorder à vos propos.

D'emblée, il convient de préciser que le Commissariat général est convaincu par vos déclarations concernant vos activités militaires. Elles sont étayées, de surcroît, par des documents (Cf. rapport d'audition du 7 juillet 2009, p.20 à 22 et pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif). Cependant, même en tenant cet élément pour établi, le reste de vos déclarations n'est pas crédible.

Premièrement, vous fondez votre crainte de persécution sur le désir de vengeance porté à votre rencontre par le major [G.] [E.] suite à l'assassinat de votre mère – sa soeur – en 1994. Or, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à penser que cet élément n'est pas crédible.

Ainsi, le Commissariat général estime très peu envisageable que le major [G.] fasse disparaître votre père et votre frère, puis attende près de 12 ans pour commencer ses persécutions à votre rencontre. Vous expliquez alors que [G.] se rendait compte que vous trouviez une issue à votre vie, que vous faisiez des études (rapport d'audition du 7 juillet 2009, p.25) et que, selon vous, il avait peur que vous le poursuiviez en justice ou que vous vous vengiez d'une quelconque manière (Idem, p.24).

En premier lieu, si [G.] n'était pas d'accord que vous fassiez des études, il n'est pas crédible qu'il ait ordonné de vous faire suivre une formation militaire et de vous faire travailler dans l'armée de l'air (rapport d'audition du 19 mai 2009, p.13). Cette attitude est incohérente.

Ensuite, votre famille l'avait déjà poursuivi en justice pour l'assassinat de votre père et la spoliation de vos biens en 1996 et il avait obtenu gain de cause (rapport d'audition du 19 mai 2009, p.15). Il n'est donc pas crédible que subitement, en 2007, il se mette à craindre que vous l'attaquiez en justice.

Par ailleurs, le Commissariat général estime invraisemblable qu'en 1996, ce major se contente de menacer votre soeur qui l'avait attaqué en justice afin qu'elle ne fasse pas de recours et ne la poursuive plus par après, mais vous persécute vous en 2007, alors que vous ne l'avez jamais incriminé et que vous n'êtes même pas intervenu durant le procès (rapport d'audition du 19 mai 2009, p.15).

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve de ce procès cependant élément central de votre demande d'asile. Or, si une action a été intentée en 1996 et qu'un procès s'est tenu, vous devriez être en mesure d'en apporter les preuves matérielles.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Rwanda.

En effet, à considérer une complicité établie entre [G.] et de hauts gradés de l'armée, il est invraisemblable que ces militaires, dans l'espoir de vous tendre un piège, vous ordonnent d'aller exécuter un ex-FPR en fuite en Espagne. D'une part, ils vous soupçonnent de vouloir fuir le pays. Il est dès lors incohérent qu'ils vous envoient en Europe. D'autre part, si vous aviez accepté et réussi la mission, leur piège se serait retourné contre eux puisque vous en seriez sorti avec les honneurs (rapport d'audition du 7 juillet 2009, p.23). Vous répondez alors qu'ils avaient sûrement un autre plan élaboré (Ibidem). Vous parlez alors d'un supposé piège destiné à vous nuire voire à vous éliminer mais dont vous êtes incapable de donner l'organisation (rapport d'audition p.23 et suivantes).

Par ailleurs, votre évasion de l'hôpital de Kanombe s'effectue avec tant de facilité qu'elle ne perd sa crédibilité. En effet, alors que vous êtes persécuté par [G.] depuis plusieurs mois et qu'il réussit à constituer un dossier, à votre rencontre, avec des accusations graves et vous fait incarcérer, il suffit qu'un médecin vous laisse sortir, sans qu'aucune surveillance militaire n'intervienne, pour que vous vous retrouviez libre (récit manuscrit du 17 juin 2009, p.4 de la traduction). Cela n'est pas plausible, ou à tout le moins, contredit la gravité des accusations portées à votre rencontre, voire contredit le fait que vous soyez accusé tout simplement.

Troisièmement, les documents que vous présentez ne permettent pas de se forger une autre conviction.

La carte militaire confirme que vous êtes militaire, sans plus (Cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif). De même, le diplôme confirme que vous avez effectué des études en Inde, point de votre récit qui n'est pas contesté (Cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif).

L'ordre de permission d'avril 2008 confirme également un point de votre récit à savoir que vous étiez militaire ce qui n'est pas mis en cause (Cf. pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif).

Le Commissariat général estime que l'attestation d'emprisonnement ne peut suffire à elle seule à prouver vos déclarations. En effet, à considérer ce document comme authentique, celui-ci mentionne que vous êtes accusé d'avoir l'idéologie génocidaire. Cependant, les circonstances dans lesquelles on vous a accusé d'avoir cette idéologie ne sont pas crédibles. Il ne peut donc pas être tenu pour établi que ce document soit la conséquence des faits que vous invoquez (Cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).

Enfin, le témoignage de monsieur [S.] n'appuie en rien vos dires, il atteste uniquement que vous avez travaillé ensemble au sein de l'armée.

Quant au mail de votre soeur, de par sa nature (message électronique), d'une part, il n'offre aucune garantie quant à l'identité réelle de son auteur. D'autre part, à supposer qu'il soit bien établi par votre soeur, c'est un document d'ordre privé et qui par ce fait même revêt une force probante extrêmement limitée et insuffisante pour conférer une quelconque crédibilité à votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle estime en outre que le bénéfice du doute doit être accordé au requérant

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

3.1 La partie requérante dépose au dossier de procédure par courrier recommandé du 26 février 2010 une lettre de M. M., non traduite (pièce n° 6 du dossier de la procédure).

3.2 Ce document n'a fait l'objet d'aucune traduction. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération puisque cette pièce, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

4. L'examen du recours

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime pour sa part qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il constate en effet que la partie défenderesse relève dans la décision attaquée que ce qu'elle présente comme une attestation d'emprisonnement produite par le requérant (dossier administratif, pièce n° 20, document n° 3) mentionne que le requérant est accusé d'avoir l'idéologie génocidaire, mais la partie défenderesse estime néanmoins que les circonstances dans lesquelles cette accusation a été portée ne sont pas crédibles. Dans sa note d'observation, sur la base de ce document, la partie défenderesse considère que le requérant a bien été détenu. Or, le Conseil relève qu'aucune traduction complète de ce document ne figure au dossier administratif de sorte qu'il ne peut pas se prononcer sur la pertinence de l'argumentation développée par la partie défenderesse à l'égard du contenu et de la force probante dudit document. En tout état de cause, le fait d'estimer qu'un demandeur d'asile rwandais accusé d'idéologie génocidaire a été détenu, oblige à évaluer sa demande de protection internationale avec d'autant plus de précaution que la partie défenderesse relève encore que les activités militaires du requérant sont établies à suffisance.

4.3 Les mesures d'instruction complémentaires susmentionnées devront donc au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Traduction complète du document que la partie défenderesse présente comme une attestation d'emprisonnement (dossier administratif, pièce n° 20, document n° 3) ;
- Évaluation de la force probante dudit document et de sa répercussion sur la demande de protection internationale du requérant.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 28 septembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS